



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **30 JUIN 2023**

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT

☎ : 04.84.35.42.64

✉ : marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2023-125-MED
portant mise en demeure à l'encontre de la société DADDI SRI
de respecter les prescriptions réglementaires applicables à son installation
sise sur la commune de Marignane

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1 et L514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 17 juillet 2012 à la société DADDI SRI sur le territoire de la commune de Marignane ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2018, modifiant les prescriptions applicables aux installations de la société DADDI SRI, sur la commune de Marignane ;

Vu la visite réalisée le 16 février 2023 par l'inspection des installations classées sur le site exploité par la société DADDI SRI à Marignane (13700) ;

Vu le rapport du 12 mai 2023 de l'inspecteur de l'environnement établi à l'issue de la visite d'inspection susvisée ;

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 16 mai 2023 ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que la société DADDI SRI, qui est régulièrement autorisée pour l'exploitation d'installations de transit, regroupement ou tri de déchets de métaux, de déchets non dangereux, ainsi que des installations de broyage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage, sur la commune de Marignane, a fait l'objet d'une visite réalisée par l'inspection de l'environnement (DREAL) le 16 février 2023 ;

Considérant que lors de cette visite, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'important stockage de métaux cisailés, dont l'emprise sortait déjà des limites du site lors de l'inspection précédente (31 mai 2022), sort encore des limites du site, par-dessus la clôture ;

Considérant que l'exploitant indique avoir des difficultés d'indisponibilité des filières avalées de valorisation, compliquant son désentreposage ;

Considérant que cet entreposage peut donc occasionner des impacts et des risques en dehors du périmètre de l'installation ;

Considérant que ce constat constitue un manquement à l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2012 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L71-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DADDI SRI de respecter les prescriptions qui lui sont applicables afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société **DADDI SRI**, dont le siège social est situé ZI des Florides Route Lino Ventura RN368 à Marignane, exploitant une installation à la même adresse, est mise en demeure de respecter :

- **sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :**
 - l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2012, en évacuant les déchets de métaux stockés en dehors du site et en remettant en état la clôture du site ;

L'exploitant transmettra les justificatifs de mise en conformité au Préfet, et à l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (DREAL).

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la société DADDI SRI et publié sur le site internet du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5

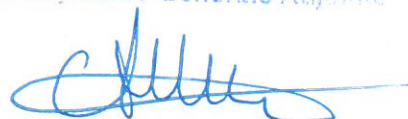
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Marignane,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

30 JUIN 2023

Pour le Préfet

La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE